

Avenant au fonds de revenu de retraite pour transfert dans un FRV de droits à retraite immobilisés constitués au Nouveau-Brunswick

Sur réception des sommes immobilisées,
La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers déclare en outre ce qui suit.
Le présent avenant fait partie du contrat de fonds de revenu de retraite n°

Titulaire _____

1. Dans le présent avenant, « Financière Manuvie » renvoie à La Compagnie d'Assurance-Vie Manufacturers, « Loi » à la *Loi sur les régimes de retraite* du Nouveau-Brunswick, « Règlement » au règlement général adopté en vertu de cette loi et « Fonds » au fonds de revenu de retraite indiqué ci-dessus, auquel le présent avenant est annexé. Le titulaire du Fonds est le titulaire au sens de l'article 21 du Règlement. « Participant » désigne la personne qui a droit, en vertu d'un régime de retraite régi par la Loi et par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, aux sommes transférées dans le Fonds par suite de sa participation au régime de retraite.

2. Pour l'application du présent avenant, « rente différée », « régime de retraite », « conjoint » et « Surintendant » ont le sens donné à ces termes à l'article 1 de la Loi.

Malgré toute disposition à l'effet contraire contenue dans le présent Fonds ou dans les avenants qui en font partie, pour l'application des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada qui régissent les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR), « conjoint » ne comprend pas la personne non reconnue comme époux ou conjoint de fait par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

3. Seules peuvent être transférées dans le Fonds les sommes provenant, directement ou indirectement,

- d'un régime de retraite enregistré et représentant la rente différée à laquelle le participant a droit en vertu de ce régime;
- d'un compte de retraite immobilisé ou d'un autre fonds de revenu viager dont le titulaire est le rentier; ou
- d'une rente viagère immédiate ou différée du participant, telle qu'elle est définie à l'alinéa 60(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, suivant un contrat conforme à la Loi et au Règlement ou à la législation analogue d'une autre autorité législative.

4. Sous réserve des exceptions prévues par le Règlement, l'actif du Fonds peut à tout moment être converti, en tout ou en partie, en une rente viagère immédiate ou différée suivant l'alinéa 60(1) de la *Loi*

de l'impôt sur le revenu du Canada et conforme aux conditions de l'article 23 du Règlement.

À tout moment avant la conversion, et sous réserve de l'alinéa 146.3(2)(e.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, le titulaire peut transférer l'actif du Fonds, en tout ou en partie, dans la caisse d'un régime de retraite, un compte de retraite immobilisé ou un autre fonds de revenu viager, qui soit conforme à la Loi et au Règlement ou à la législation analogue d'une autre autorité législative.

Les frais de retrait prévus par le Fonds s'appliquent au moment de la conversion ou du transfert.

5. Si le titulaire décède tandis que le Fonds est en vigueur, l'actif du Fonds est versé au conjoint du titulaire s'il y en a un, ou en son nom. À défaut de conjoint à la date du décès, l'actif est versé au bénéficiaire désigné s'il y en a un, sinon aux ayants droit du titulaire.

6. Malgré l'article 11 ci-dessous, si un médecin certifie par écrit à la Financière Manuvie qu'en raison d'une importante incapacité physique ou mentale, il est probable que l'espérance de vie du titulaire soit considérablement réduite, la Financière Manuvie peut faire au titulaire un paiement en une somme unique ou par versements échelonnés. Si le titulaire a un conjoint, cet article ne s'applique que si le conjoint a renoncé à son droit à la rente de survivant selon la manière prescrite dans la Formule 3.01 du Règlement.

7. Malgré l'article 11 ci-dessous, un paiement en une somme unique, égal à la valeur du contrat, peut être fait n'importe quand à la demande du titulaire, si le titulaire et son conjoint attestent par écrit qu'ils ne sont pas citoyens canadiens ni résidents du Canada selon la définition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Si le titulaire a un conjoint, cet article ne s'applique que si le conjoint renonce à son droit à une rente de survivant selon la manière prescrite dans le Règlement.

8. Malgré l'article 11 ci-dessous, le titulaire peut transférer un certain montant d'un FRV à un FERR conformément à l'article 22(6.1) du Règlement, pourvu qu'il fournisse une preuve écrite de l'approbation du transfert par le Surintendant des pensions, que son conjoint ait consenti au retrait selon la manière prescrite dans le Règlement et

qu'aucun montant n'ait déjà été transféré en vertu de l'article 22(6.1). Le montant pouvant faire l'objet d'un transfert est égal au moindre de :

- a) trois fois le retrait annuel maximum permis pour l'année en cours, tel qu'établi dans l'article 13 ci-dessous, et
- b) 25 % du solde de l'actif du FRV au premier jour de l'exercice au cours duquel le transfert doit être effectué.

9. Si l'actif du Fonds doit être partagé suivant l'article 44 de la Loi (dissolution du mariage), la valeur est déterminée conformément à la Loi et au Règlement ainsi qu'aux règles administratives de la Financière Manuvie alors en vigueur.

10. Chaque exercice du Fonds se termine le 31 décembre; aucun exercice n'excédera 12 mois.

Suivant les dispositions du Fonds, le titulaire recevra des arrérages dont le service débutera au plus tard le dernier jour du deuxième exercice du Fonds et se poursuivra tant que le Fonds restera en vigueur.

11. Le montant de chaque arrérage est assujéti aux minimum et maximum prévus par le Règlement. Les minimum et maximum actuels sont établis aux articles 12 et 13 ci-dessous. Les arrérages sont également assujéti au minimum prévu par la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada. Sous réserve de ces minimum et maximum, le titulaire peut choisir le montant de chaque arrérage, à défaut de quoi les arrérages sont versés suivant les dispositions du Fonds.

12. Le montant des arrérages versés durant un exercice du Fonds ne sera pas inférieur au minimum établi dans le présent article. Sous réserve de l'article 13 ci-dessous, le minimum actuel est égal au quotient de S divisé par N, définis comme suit :

S = solde de l'actif du Fonds au premier jour de l'exercice; et

N = nombre d'années entre le 1^{er} janvier de l'année du calcul et le 31 décembre de l'année où le titulaire atteint l'âge de 90 ans, inclusivement.

13. Le montant des arrérages versés durant un exercice du Fonds n'excédera pas le maximum établi dans le présent article. Sous réserve des articles 14 à 16 ci-dessous, le maximum actuel est égal au quotient de S divisé par V, définis comme suit :

S = solde de l'actif du Fonds au premier jour de l'exercice; et

V = valeur, au premier jour de l'exercice où le calcul est effectué, d'une rente garantie dont l'arrérage annuel est de 1 \$ payable au début de chaque exercice compris entre cette date et le 31 décembre, inclusivement, de l'année où le titulaire atteint l'âge de 90 ans.

14. Pour le premier exercice du Fonds, le minimum à verser, défini à l'article 12 ci-dessus, est de zéro, et le maximum à verser ne peut excéder le montant établi à l'article 13 ci-dessus.

Le montant des arrérages versés au titre du FRV au cours d'un exercice ne peut être inférieur au minimum prescrit pour les fonds enregistrés de revenu de retraite dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

15. Si l'actif du Fonds provient de sommes transférées directement ou indirectement, au cours du premier exercice du Fonds, à partir d'un autre fonds de revenu viager du titulaire, le maximum à verser durant le premier exercice, défini à l'article 13 ci-dessus, est de zéro.

16. Si, au cours d'un exercice donné, un dépôt supplémentaire est effectué dans le Fonds, et qu'un tel dépôt supplémentaire n'a jamais été effectué dans un fonds de revenu viager auparavant, un retrait supplémentaire est autorisé pour cet exercice.

Ce retrait n'excédera pas le maximum qui serait déterminé suivant la méthode prescrite aux articles 13 et 14 ci-dessus si le dépôt supplémentaire est effectué dans un autre fonds de revenu viager et non dans le présent Fonds.

17. La valeur V définie à l'article 13 ci-dessus est calculée en recourant

a) pour les 15 premières années du Fonds, à un taux d'intérêt n'excédant pas le plus élevé des taux suivants : taux de 6 % par an ou taux d'intérêt obtenu sur les obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre de l'année précédant le calcul et tel que publié dans la Revue de la Banque du Canada sous la rubrique CANSIM série B – 14013; et

b) pour les années suivantes, à un taux d'intérêt ne dépassant pas 6 % par an.

18. L'actif du Fonds, intérêts compris, ne peut être cédé, grevé, encaissé par anticipation ni donné en garantie, et il est exempt d'exécution, saisie, saisie-arrêt ou autre moyen de droit, sauf suivant l'article 44 (dissolution du mariage) ou l'article 57(6) (ordonnance de pension alimentaire) de la Loi. Toute opération contrevenant au présent article est nulle.

19. En cas de transfert de l'actif du Fonds, Financière Manuvie veillera à ce que le nom de l'institution financière cessionnaire et du contrat figurent sur la liste des FRV ou des CRI tenue par le Surintendant des pensions (Nouveau-Brunswick).

20. Avant tout transfert d'actif, la Financière Manuvie informe l'institution financière destinataire, par écrit, que les fonds sont immobilisés et s'assure que ladite

institution accepte le transfert seulement sous réserve des conditions de l'article 21 du Règlement.

21. L'actif du Fonds, intérêts compris, ne peut être escompté ni racheté du vivant du titulaire sauf suivant l'article 33(2) (incapacité physique ou mentale), l'article 44 (dissolution du mariage), l'article 56.1 (rachat international) ou l'article 57(6) (ordonnance de pension alimentaire) de la Loi. Toute opération contrevenant au présent article est nulle.
22. Tous les fonds immobilisés du régime doivent être détenus dans un compte contenant seulement des sommes immobilisées et distinct de tout autre compte au titre du régime contenant des fonds non immobilisés.
23. S'il est apporté au Fonds une modification susceptible de réduire des droits qui en découlent, le titulaire peut donner instruction de transférer l'actif du Fonds, suivant l'article 4 ci-dessus, avant la date d'entrée en vigueur de la modification. Financière Manuvie envoie au titulaire un avis de la modification et de la période durant laquelle le transfert peut être demandé. Le titulaire doit recevoir cet avis au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de la modification.
24. Le Fonds ne peut être modifié que dans la mesure où il demeure conforme au contrat type enregistré auprès du Surintendant et de l'Agence du revenu du Canada.

25. Le Fonds peut être modifié pour le rendre conforme aux prescriptions d'une loi du Nouveau-Brunswick ou d'une autre autorité législative.
26. Financière Manuvie effectuera tout transfert visé par les articles 4 ou 19 ci-dessus dans les 30 jours suivant la réception des instructions du titulaire.
27. Les articles 27 à 33 du Règlement (dissolution du mariage) s'appliquent, avec les modifications nécessaires, au partage de l'actif du Fonds.
28. La valeur escomptée de toute prestation de rente provenant d'un régime de retraite et calculée abstraction faite ou compte tenu du sexe, comme le cédant en a convenu, sera déposée dans des comptes distincts. Seules les sommes supplémentaires calculées selon la même méthode pourront être transférées dans le Fonds. Toute rente viagère immédiate ou différée souscrite avec la valeur du Fonds doit aussi être calculée suivant la même méthode.
29. La Financière Manuvie fournira les relevés prescrits par les articles 22(7) à (9) du Règlement.
30. La Financière Manuvie souscrit aux dispositions du Fonds.
31. Malgré toute disposition du Fonds à l'effet contraire, les conditions du présent avenant auront priorité sur les dispositions du Fonds en cas de contradiction ou d'incompatibilité. **Il se peut que de futures modifications de la Loi, du Règlement ou de la législation annulent les effets du présent avenant**

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE MANUFACTURERS

Le président et chef de la direction

